

**Compte rendu du Conseil Municipal**  
**Mardi 19 mars 2013**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Mardi 19 mars 2013 à 21 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

**Présents :** M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, MM. Jean-Claude DUPHIL, Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Josette LECOQ, M. Gérard MAYONNADE, Mme Monique MARENZONI, MM. Christophe PRIVAT, Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, M. André TARDITS, Mme Martine SOMMIER, M. Jean-Pierre MITAUT, Mmes Marie-Christine RANSINANGUE, Sophie THEL, MM. Michel NOEL, Bruno BERRIER, Eric DAILLEUX, Michel VILLAIN, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.

**Absents excusés :**

- ↳ M. Jean-Jacques DURAND ayant donné pouvoir à M. André TARDITS,
- ↳ M. Christophe ROSSI ayant donné pouvoir à M. Gérard MAYONNADE,
- ↳ Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. François CAZIS,
- ↳ M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- ↳ M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Bruno BERRIER.

**Absents :** Mmes Monique MANO, Michèle BELLIARD.

**Secrétaire de séance :** M. Michel VILLAIN.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mardi 19 mars 2013. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Michel VILLAIN, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 26 février 2013 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Monsieur Michel GONIN, conseiller municipal, intervient et demande que sa déclaration faite lors de cette dernière séance, au point n°11 intitulé « *Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire délégués et des Conseillers Municipaux délégués prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2013* ». soit retranscrite en ces termes :

« Monsieur le Maire, suite à cette indemnisation, Monsieur Privat devient donc financièrement votre premier adjoint ! »

Monsieur le Maire avait alors répondu que cela n'avait rien à voir, que les deux aspects de la question étaient indépendants mais que, bien entendu, on prenait bonne note de son observation qui serait consignée au procès-verbal de séance.

Le procès-verbal de ladite séance ainsi amendé est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1. Compte rendu de la décision n°3/2013 du Maire au Conseil Municipal de MIOS, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la consultation sommaire engagée par la ville de MIOS, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes pour la désignation d'un coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) dans le cadre de la réalisation d'une halle couverte municipale de 600m<sup>2</sup>, constituée d'une superstructure en bois, couverture tuile, abritant l'office de tourisme et un local technique équipé de sanitaires.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°3/2013 en date du 4 mars 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la « réalisation d'une halle couverte municipale de 600m<sup>2</sup>, constituée d'une superstructure en bois, couverture tuile, abritant l'Office de Tourisme et un local technique équipé de sanitaires », d'un Coordonnateur SPS dont les missions consistent à gérer les interactions entre les différentes sociétés dans le but d'éviter qu'un risque apporté par une société ne se répercute sur une seconde.

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 1<sup>er</sup> Février 2013, à trois entreprises ci-dessous référencées :

- Monsieur LAFENÊTRE (39 rue Cramat - 33160 SAINT MÉDARD EN JALLES)
- BUREAU DOMIELEC (Agence du Sud-Ouest - 11, rue Galin - 33100 BORDEAUX)
- FORSECO (5 allée des iris - 33700 MÉRIGNAC)

Vu l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur trois candidats ayant reçu un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au mardi 19 Février 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 25 Février 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

## DÉCIDE :

- Article 1 :** De retenir la **Société à responsabilité limitée (SARL) BUREAU DOMIELEC**, dont le siège social est situé au 11 rue Galin - 33100 BORDEAUX, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.
- Article 2 :** La prestation fait l'objet d'une consultation sommaire dont le coût s'élève à 1 291,50 € HT, soit 1 544,63 € TTC.  
Dans le cadre de ladite consultation, il était demandé aux candidats, par le maître d'ouvrage de l'opération, de fixer le temps de travail consacré pour réaliser les missions relevant de ce type d'opération (catégorie 2).  
Au vu de la teneur du projet, il apparaît que la société BUREAU DOMIELEC s'engage à consacrer, pour remplir ses missions, un nombre d'heures (44,05 heures) plus adapté que celui fixé par son concurrent à savoir, 64 heures pour FORSECO.  
Enfin, il convient de préciser que le taux horaire défini par la SARL BUREAU DOMIELEC s'élève à 35,07 €, alors qu'il est de 38,31 € pour son concurrent.
- Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°3/2013 de Monsieur le Maire.

2. Compte rendu de la décision n° 4/2013 du Maire au Conseil Municipal de MIOS, prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative à la consultation sommaire engagée par la ville de MIOS, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes pour une opération portant sur l'achat et la livraison de 600 tonnes de calcaire gris des Pyrénées de granulométrie 0/31,5 en vue de l'exécution des travaux de gravage et de reprofilage des pistes forestières sur le territoire de la commune de MIOS.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°4/2013 en date du 5 mars 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des pistes forestières référencées sur la commune de Mios,

Vu la consultation sommaire envoyée par lettre recommandée avec accusé postal, en date du mercredi 6 Février 2013, à trois entreprises ci-dessous référencées :

- SARL ORENSANZ (ZI 105 r Métiers - 40600 BISCARROSSE)
- SAINT JEAN D'ILLAC MATÉRIAUX SJDM (110 Chemin de la Poudrière - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC)
- VM DELCAMPO (145 avenue Côte d'Argent - 33380 BIGANOS)

Vu l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur trois candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, trois sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au jeudi 28 Février 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le lundi 4 Mars 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** De retenir la S.A. VM DEL CAMPO, dont le siège social est situé au 145, avenue de la Côte d'Argent - 33380 BIGANOS, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard du critère énoncé dans la lettre de consultation.

**Article 2 :** La prestation fait l'objet d'une consultation sommaire dont le coût s'élève à 11 400,00 € HT, soit 13 634,40 € TTC.  
Les montants proposés par les candidats classés n°2 (SARL ORENSANZ) et n°3 (SAINT JEAN D'ILLAC MATÉRIAUX) s'élèvent respectivement à 11 856,00 € HT soit, 14 179,78 € TTC et à 13 680,00 € HT soit, 16 361,28 € TTC.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°4/2013 de Monsieur le Maire.

3. Compte rendu de la décision n° 5/2013 du Maire au Conseil Municipal de MIOS, prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative à la consultation sommaire engagée par la ville de MIOS, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes pour la désignation d'un bureau de contrôle dans le cadre de l'opération de « réalisation de programmes de constructions scolaires prévus dans la Convention d'Aménagement d'Ecole (CAE) ».

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°5/2013 en date du 6 mars 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la « réalisation de programmes de constructions scolaires prévus dans la Convention d'Aménagement d'Ecole (CAE) », d'un Bureau de contrôle technique dont les missions ont été préalablement définies par la ville de Mios, à savoir :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables
- **Mission LE** relative à la solidité des existants
- **Mission SEI** relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH
- **Mission AV** relative à la stabilité des avoisinants
- **Mission HAND** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Vu la consultation sommaire envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception postale, en date du vendredi 15 Février 2013, à quatre entreprises ci-dessous référencées :

- ANCO Atlantique (ZI - 277 rue Forestière - 40600 BISCARROSSE)
- APAVE SUDEUROPE SAS (18 avenue Pythagore - 33700 MÉRIGNAC)
- BUREAU ALPES CONTRÔLES (4 rue Théodore Blanc - 33520 BRUGES)
- QUALICONSLT (Avenue Hippodrome - 33170 GRADIGNAN)

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur quatre candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, quatre sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au jeudi 28 Février 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 1<sup>er</sup> Mars 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique,

## DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la Société BUREAU ALPES CONTRÔLES, dont le siège social est situé au 4 rue Théodore Blanc - 33520 BRUGES, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

Article 2 : L'offre de la société BUREAU ALPES CONTRÔLES s'inscrit en parfaite adéquation avec les besoins initialement exprimés par la collectivité notamment concernant le volume d'heures prédéfinies pour chaque tranche (ferme et conditionnelle n°1), et leur répartition en fonction des différentes missions (conception / exécution) confiées au titulaire suite à une consultation réglementaire engagée par la collectivité.

Article 3 : Le coût de la prestation s'élève à un montant de 7 112,50 € HT, soit 8 056,55 € TTC pour la tranche ferme et à 5 088,00 € HT, soit 6 085,25 € TTC pour la tranche conditionnelle n°1. Ainsi, le taux horaire HT est respectivement fixé à 73,32 € et à 72,68 €.

Ce dernier élément (taux horaire HT) s'élève à 80 € pour le candidat classé n°2 (QUALICONSULT), à 65 € pour le candidat classé n°3 (ANCO ATLANTIQUE) et à 85 € pour le candidat classé n°4 (APAVE).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°5/2013 de Monsieur le Maire.

4. Compte rendu de la décision n°6/2013 du Maire au Conseil Municipal de MIOS, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la consultation sommaire engagée par la ville de MIOS, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes pour « la fourniture et la pose, en rénovation, de menuiseries en PVC blanc avec double vitrage peu émissif, ainsi que la fourniture et pose de volets roulants en PVC blanc sur différents bâtiments communaux ».

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°6/2013 en date du 8 mars 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder, sur les sites de l'École élémentaire « Les Ecureuils », de la Mairie annexe et de l'École primaire quartier Lillet, à la rénovation des menuiseries existantes et à la mise en place de volets roulants actionnés manuellement par un système de tringles oscillantes,

Vu la consultation sommaire envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception postale, en date du lundi 4 Février 2013, à six entreprises ci-dessous référencées :

- SARL VIALARD (6, impasse du Piep - 33380 MIOS)
- MENUISERIE DU BASSIN (Parc d'activité du pays de Buch - 380, avenue Gustave Eiffel - 33260 LA TESTE DE BUCH)
- MIROITERIE DE MARCHEPRIME (ZA de Réganeau - 11, allée de Réganeau - 33380 MARCHEPRIME)
- BASSIN FERMETURES (45, avenue de la République - 33380 MIOS)
- DUPUCH MENUISERIE SERVICE (8, avenue de la Libération - 33380 MIOS)
- MIROITERIE DU MEDOC (9, rue Lafon Féline - 33110 LE BOUSCAT)

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur six candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, quatre sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 8 Mars 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

#### DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la S.A.R.L. DUPUCH Menuiserie Service, dont le siège social est situé au 8, Av. de la Libération - 33380 MIOS, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

Article 2 : Le coût de la prestation s'élève à un montant de 8 905,00 € HT, soit 10 650,38 € TTC.

Les montants proposés par les candidats classés n°2 (Menuiserie du Bassin), n°3 (SARL Miroiterie du Médoc) et n°4 (Miroiterie de Marcheprime) s'élèvent respectivement à 10 788,14 € HT, 10 804,00 € HT et à 11 752,86 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°6/2013 de Monsieur le Maire.

5. Compte rendu de la décision n° 7/2013 du Maire au Conseil Municipal de MIOS, prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative à la consultation engagée par la ville de MIOS, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes pour la construction d'une fontaine au droit du giratoire « Léon DELAGRANGE ».

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°7/2013 en date du 8 mars 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la consultation sommaire envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception postale, en date du mercredi 13 Février 2013, à trois entreprises ci-dessous référencées :

- Société « FANS de Bassins & Jardins (33, rue Mouloudji – 33600 PESSAC)
- Société POSEO (ZA de Beauchêne – 33250 CISSAC Médoc)
- Entreprise « TECHNIC SYSTÈMES » (97, chemin Bel Air – 33850 LÉOGNAN)

Vu l'article 28 du Code des marchés publics,

Considérant que sur trois candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, trois sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au mardi 5 Mars 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le vendredi 8 Mars 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la S.A.R.L. TECHNIC SYSTÈMES, dont le siège social est situé au 97, chemin Bel-Air – 33850 LÉOGNAN, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

Article 2 : Le coût de la prestation s'élève à un montant de 14 592,00 € HT, soit 17 452,03 € TTC.

Les montants proposés par les candidats classés n°2 (FANS de Bassins & Jardins) et n°3 (Société POSEO) s'élèvent respectivement à 16 066,00 € HT et à 16 100,00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°7/2013 de Monsieur le Maire.

Interventions :

Monsieur Jésus JIMENEZ, conseiller municipal, intervient et explique qu'il trouve le coût de construction de la fontaine trop onéreux.

Monsieur François CAZIS, Maire, précise que la réalisation de ce programme s'inscrit dans les actions municipales d'embellissement de la ville.

Monsieur Michel GONIN, conseiller municipal, demande qui effectuera l'entretien de la fontaine.

Monsieur le Maire répond que c'est la société TECHNIC SYSTEMES qui assurera l'entretien deux fois par an.

6. Passation d'une convention entre le Conseil Général de la Gironde et la commune de MIOS relative aux travaux à réaliser en matière d'éclairage public et d'aménagement paysager de l'îlot central du carrefour giratoire prévu à l'intersection de la RD 216 et de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre. Habilitation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, par le conseil municipal de MIOS de signer la convention à intervenir à cet effet.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'électrification et aux réseaux, informe le conseil municipal que les services du Conseil Général de la Gironde ont fait parvenir à la mairie un projet de convention suivant modèle ci-annexé, à intervenir entre le département et la commune.

En effet, le département de la Gironde doit aménager un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 216 et de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc du Val de l'Eyre, du P.R. 09+300 au P.R. 09+400.

La Ville, pour sa part, entend réaliser les travaux annexes du carrefour, lesquels se rapporteront à l'éclairage public et à l'aménagement de l'îlot central.

L'objet de la convention concerne les obligations particulières du département de la Gironde et de la commune de MIOS, à savoir :

- Le principe de financement des travaux annexes du giratoire de la ZAC,
- Les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés au titre de la convention susvisée.

Financièrement, le département de la Gironde participera aux travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager du giratoire à hauteur du montant des travaux réalisés, limité toutefois à :

- 15 000 € pour l'éclairage public,
- 1 500 € pour l'aménagement paysager.

Il conviendra que ces opérations soient réalisées dans un délai de quatre ans à compter de la notification du protocole d'accord, sous peine de caducité de la convention.

À l'issue de l'achèvement et de la réception des travaux, la gestion, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage seront assurés par la ville de MIOS.

Il appartient à Monsieur François CAZIS, Maire de signer la convention ainsi proposée avec l'assentiment de l'assemblée communale.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'électrification et aux réseaux,

Vu la convention ci-annexée en projet, validée par la commission communale « finances, fiscalité » du 11 mars 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1. **Adopte la convention** entre le Conseil Général de la Gironde et la commune de Mios – suivant projet annexé – relative aux travaux à réaliser en matière d'éclairage public et d'aménagement paysager de l'îlot central du carrefour giratoire prévu à l'intersection de la RD 216 et de la Zone d'Aménagement Concerté du « Parc du Val de l'Eyre » ;
2. **Donne tout pouvoir** à Monsieur François CAZIS, Maire, à l'effet de signer la convention susvisée, aux conditions ci-dessus énoncées ;
3. **Dit que** le financement de cette opération sera assuré par la commune de Mios, maître d'ouvrage, et que le Département de la Gironde apportera sa participation à hauteur du montant des travaux réalisés, limité toutefois à :
  - 15 000 € pour l'éclairage public,
  - 1 500 € pour l'aménagement paysager.

**Décide** qu'après achèvement et réception des travaux la ville de Mios assurera la gestion, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage.

7. Refondation de l'école : Modification des rythmes scolaires : Demande de report de Monsieur le Maire de MIOS auprès du Directeur Académique de l'Education Nationale de l'application de la réforme à la rentrée scolaire de 2014-2015.  
Adoption d'une délibération relative à cette disposition par le Conseil Municipal.

En accord avec Monsieur le Maire, Madame Josette LECOQ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, tient à exposer à l'Assemblée délibérante les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret, qui prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours, fixe deux objectifs prioritaires : « mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous ».

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire.

À ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

Madame Josette LECOQ souhaite préciser aux membres du conseil municipal que d'ores et déjà, la ville prend à sa charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe et encadrées par du personnel qualifié. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Par ailleurs, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée d'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Aujourd'hui, force est de constater que la réforme des rythmes scolaires comporte des incertitudes dont la nature relève tant des financements que des modalités d'encadrement des activités. Le manque d'information et de garantie quant aux incitations financières annoncées par le gouvernement étant susceptible de nécessiter une adaptation très profonde du budget de la commune, Monsieur le maire propose à l'Assemblée de solliciter un report de la date d'effet de la réforme eu égard aux éléments présentés ci-dessus.

Intervenant dans cette affaire, Monsieur le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves, il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n°2013-07 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Considérant les conclusions de la réunion de la commission municipale des affaires scolaires, dûment réunie en mairie de Mios le mardi 19 février 2013, associant la DASEN, les directeurs des écoles et les représentants des associations de parents d'élèves tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires,

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal de Mios décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles primaires publiques communales ;
- de charger Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

## Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, précise qu'il aurait fallu insister sur le coût financier.

Monsieur le Maire répond que la commune est aujourd'hui dans l'incapacité d'évaluer le coût réel supplémentaire engendré par de telles dispositions, et qu'une étude diagnostique mesurant les effets de la réforme va être réalisée.

### 8. Vote à bulletins secrets en séance publique afin que le conseil municipal de MIOS se prononce sur le maintien de Madame Monique MARENZONI dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

Monsieur le Maire ayant retiré par arrêté du 30 janvier 2013 les délégations qu'il avait données en début de mandat à Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire, le conseil municipal de la commune de Mios doit se prononcer à scrutin secret, sur le maintien de l'intéressée dans ses fonctions.

Cette disposition, issue de la loi 2004-809 du 13 août 2004, article L.2122-18 du CGCT, relative aux libertés et responsabilités locales n'a aucun effet juridique sur l'arrêté de retrait susvisé.

L'élu reste un adjoint en attendant la décision du conseil municipal.

Il faut savoir que le législateur n'a pas imposé de délai au Maire pour saisir le conseil municipal de la question du maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

Dans la pratique et quoi qu'il en soit, tant que le conseil ne s'est pas prononcé sur sa destitution, l'adjoint concerné continue à exercer de plein droit les fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil (art. L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT).

Il est précisé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne prévoit pas de délai précis pour la convocation du conseil municipal l'invitant à se prononcer sur la question de la destitution de l'adjoint de sa fonction.

**Le conseil municipal de la commune de Mios,**

Où l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Désigne trois assesseurs :**

- M. Michel GONIN,
- M. Michel VILLAIN,
- Mme Sophie THEL.

Monsieur le Maire appelle un vote à bulletins secrets sur le maintien de Madame Monique MARENZONI aux fonctions d'Adjointe au Maire.

**Le conseil municipal de Mios,**

Considérant que Madame Monique MARENZONI a décidé de ne pas prendre part au vote,

Après avoir accompli les formalités de vote à bulletins secrets, à la majorité, et suivant les résultats ci-après :

- Votants : 26
- Blancs ou nuls : 9
- Oui : 2
- Non : 15

Décide que Madame Monique MARENZONI n'est pas maintenue à son poste de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

Rend vacant le poste de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

**Ce vote de l'assemblée donne lieu aux interventions orales suivantes :**

Madame Monique MARENZONI : « Ce vote est sans surprise pour moi et donc attendu. Dans le cas improbable où le vote m'aurait maintenue à mon poste d'adjointe, j'avais déjà préparé ma lettre de démission de mon poste d'adjointe tout en gardant mon mandat de conseillère municipale car je tiens à honorer le mandat que les Miossais m'ont confié, et ce, jusqu'au bout de la mandature. Je suis donc ravie de ce vote et vais donc pouvoir voter en mon âme et conscience les prochaines délibérations avec les valeurs qui sont miennes.

Je vous informe que je me désolidarise du groupe majoritaire et siégerai donc, désormais, dans l'opposition. Je reprends ainsi toute ma liberté d'expression. Je vais enfin retrouver ma liberté de parole ».

Madame Josette LECOQ : « Je ne peux pas laisser dire ça. Je ne vois pas de quoi tu parles parce que, moi, j'ai toute ma liberté d'expression. Je peux m'exprimer comme je veux ».

Madame Monique MARENZONI : « Je suis heureuse pour toi si tu le penses, mais ce n'est pas ce que tu as toujours dit ».

Madame Josette LECOQ : « Désolée, je le répète, j'ai ma liberté d'expression ».

Madame Monique MARENZONI : « Hé bien moi, je te répète que ce n'est pas ce que tu as toujours dit »!

Madame Monique LEHMANN : « Je ne comprends pas, quand on fait partie d'une équipe majoritaire, on doit suivre les mêmes orientations ».

Madame Monique MARENZONI : « Non, être membre d'une équipe municipale ne signifie pas qu'on doit toujours tous penser la même chose. On doit accepter et prendre en compte que les autres puissent penser autrement »!

Monsieur François CAZIS, Maire : « Bien, on ne va pas continuer à polémiquer. Je considère que Madame MARENZONI et moi-même sommes chacun satisfaits de cette nouvelle situation ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 22 heures 10.

Le Secrétaire de séance,  
Michel VILLAIN.